

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2020-052

LOIRET

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-28-006 - ARRETE portant délégation de signature à M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-28-006

ARRETE portant délégation de signature à M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique

Préfecture Secrétariat Général Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRETE

portant délégation de signature à M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique

Le préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article L.325-1-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi organique n°2001-962 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2020 nommant Mme Fabienne LEWANDOWSKI, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, à compter du 1 mars 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2020 nommant M. Thierry GUIGUET-DERON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

- **Article 1**er: Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels de la police nationale relevant de sa direction pour :
 - les personnels du corps d'encadrement et d'application ;
 - les personnels scientifiques et techniques ;
 - les personnels non titulaires de l'État, placés sous son autorité.
- **Article 2**: Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, des véhicules, conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.
- **Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, au titre d'ordonnateur secondaire délégué du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exécution des

recettes et des dépenses imputées sur le programme 176 « Police Nationale » du ministère de l'Intérieur.

Cette délégation porte sur la programmation et le pilotage budgétaire, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider et sur la passation d'actes de commande publique dans la limite de 50 000 € HT.

- **Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, à l'effet de signer :
- les conventions de prestations de service d'ordre se déroulant en zone police dans le Loiret,
- les protocoles établis avec les communes dans le cadre des déports de vidéosurveillance,
- les transmissions sécurisées des statistiques de la délinquance,
- les correspondances adressées aux ministres et aux parlementaires, lorsqu'elles ont le caractère de correspondances relatives à la gestion courante et au fonctionnement du service.
- **Article 5 :** En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 susvisés, M. Thierry GUIGUET-DORON peut subdéléguer sa signature, en cas d'empêchement, aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des actes mentionnés dans le présent arrêté, à l'exception de ceux visés à l'article 1 er. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.
- **Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à Mme Fabienne LEWANDOWSKI, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique, est abrogé.
- **Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020.
- **Article 8 :** Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 février 2020

Le préfet du Loiret Pierre POUËSSEL Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex :
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr